

Bill 220

Private Member's Bill

Projet de loi 220

Projet de loi d'un député

2nd Session, 39th Legislature,
Manitoba,
56 Elizabeth II, 2007

2^e session, 39^e législature,
Manitoba,
56 Elizabeth II, 2007

BILL 220

PROJET DE LOI 220

**THE RIGHT TO TIMELY ACCESS
TO QUALITY HEALTH CARE ACT**

**LOI SUR LE DROIT À L'ACCÈS À DES SOINS
DE SANTÉ DE QUALITÉ DANS DES
DÉLAIS RAISONNABLES**

Mr. Gerrard

M. Gerrard

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill establishes the right of all Manitobans to have timely access to quality health care and to be fully informed as to their medical situation.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi confère aux Manitobains le droit d'avoir accès à des soins de santé de qualité dans des délais raisonnables et d'être pleinement informés de leur situation sur le plan médical.

**THE RIGHT TO TIMELY ACCESS
TO QUALITY HEALTH CARE ACT**

**LOI SUR LE DROIT À L'ACCÈS À DES SOINS
DE SANTÉ DE QUALITÉ DANS DES
DÉLAIS RAISONNABLES**

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section

Article

- 1 Definition
- 2 Right to timely access to quality health care
- 3 Timely access
- 4 Quality health care
- 5 Corrective measures
- 6 Right to be informed
- 7 Remedy
- 8 C.C.S.M. reference
- 9 Coming into force

- 1 Définition
- 2 Droit à l'accès à des soins de santé de qualité dans des délais raisonnables
- 3 Accès dans des délais raisonnables
- 4 Soins de santé de qualité
- 5 Mesures correctives
- 6 Droit d'être informé
- 7 Mesures de réparation
- 8 *Codification permanente*
- 9 Entrée en vigueur

BILL 220

**THE RIGHT TO TIMELY ACCESS
TO QUALITY HEALTH CARE ACT**

(Assented to _____)

WHEREAS one of the most important attributes of a properly functioning health care system is timely access to quality care;

AND WHEREAS failure to get timely access to quality health care can contribute to the development of complications and the progression of illness, including death;

AND WHEREAS the absence of timely access to quality health care often leads to extra costs to the health care system, including costs for extra physician visits, extra medical tests or extra medications;

PROJET DE LOI 220

**LOI SUR LE DROIT À L'ACCÈS À DES SOINS
DE SANTÉ DE QUALITÉ DANS DES
DÉLAIS RAISONNABLES**

(Date de sanction : _____)

Attendu :

que l'accès à des soins de santé de qualité dans des délais raisonnables constitue l'une des caractéristiques les plus importantes d'un réseau de soins de santé efficace;

que le fait de ne pas obtenir de tels soins en temps utile peut contribuer au développement de complications et à la progression des maladies et même entraîner des décès;

que les délais d'attente déraisonnables engendrent souvent une augmentation des coûts pour le réseau des soins de santé, notamment en raison des consultations et des examens médicaux supplémentaires qu'ils occasionnent ou des médicaments additionnels nécessaires,

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definition

1 In this Act, "**health care**" means those health care services to which an insured person is entitled as a benefit under *The Health Services Insurance Act* and the regulations under that Act.

Right to timely access to quality health care

2 All residents of Manitoba have the right to timely access to quality health care.

Timely access

3 The determination of whether a person's access to health care is timely must be based on scientific evidence, including evidence that while the person waits for health care there is not a high likelihood of

- (a) the disease or condition progressing;
- (b) complications arising; or
- (c) the person experiencing extreme pain or long-term chronic pain.

Quality health care

4 The determination of whether the health care a person receives is quality health care must be based on scientific evidence, including evidence

- (a) that the net effect of providing the health care will improve the person's quality of life;
- (b) that the health care will do more good than harm for the person; and
- (c) that it is the best care that can be provided, based on international standards or a reasonable alternative.

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définition

1 Dans la présente loi, « **soins de santé** » s'entend des services de soins de santé auxquels un assuré a droit à titre de prestation sous le régime de la *Loi sur l'assurance-maladie* et de ses règlements d'application.

Droit à l'accès à des soins de santé de qualité dans des délais raisonnables

2 Les résidents du Manitoba ont le droit d'avoir accès à des soins de santé de qualité dans des délais raisonnables.

Accès dans des délais raisonnables

3 Pour déterminer si une personne a accès à des soins de santé dans des délais raisonnables, il faut se fonder sur des preuves scientifiques, y compris des preuves permettant d'établir qu'il est peu probable, pendant le délai d'attente, que :

- a) la maladie ou l'affection progresse;
- b) des complications surviennent;
- c) la personne souffre énormément ou ait des douleurs chroniques prolongées.

Soins de santé de qualité

4 Pour déterminer si les soins de santé qu'une personne reçoit sont de qualité, il faut se fonder sur des preuves scientifiques, y compris des preuves permettant d'établir :

- a) qu'ils auront pour effet d'améliorer la qualité de vie de la personne;
- b) qu'ils lui feront plus de bien que de mal;
- c) qu'il s'agit des meilleurs soins possibles, compte tenu des normes internationales ou d'autres critères acceptables.

Corrective measures

5 If a person believes that he or she is not receiving timely access to quality health care, the body or person that has the authority to remedy the situation has a responsibility to take corrective measures that are designed

(a) in relation to the person, to give effect to the person's right to receive timely access to quality health care, to the extent that it can be achieved; and

(b) generally, to prevent similar occurrences in the future.

Right to be informed

6(1) All residents of Manitoba have the right to be fully informed as to their own medical situation. This includes

(a) the right to be advised of the options for treatment and for promoting better health that are available to them;

(b) the right to participate actively in the decision as to which treatment to receive;

(c) the right to information on the qualifications and experience of the health care professionals from whom they receive health care;

(d) the right to receive considerate, compassionate and respectful health care; and

(e) the right to communicate with health professionals in confidence.

Right to have family members and others informed

6(2) Residents also have the right, if they wish, to have their family members, a designated friend and a patient advocate fully informed.

Remedy

7 A person whose right in section 2 has been infringed or denied may apply to a court of competent jurisdiction to obtain any remedy that the court considers appropriate and just in the circumstances.

Mesures correctives

5 Si une personne est d'avis qu'elle n'a pas accès à des soins de santé de qualité dans des délais raisonnables, l'organisme ou la personne qui a le pouvoir de remédier à la situation a l'obligation de prendre des mesures correctives visant à :

a) permettre autant que possible à la personne de se prévaloir de son droit de recevoir de tels soins dans des délais raisonnables;

b) empêcher que des situations semblables ne se reproduisent dans l'avenir.

Droit d'être informé

6(1) Les résidents du Manitoba ont le droit d'être pleinement informés de leur situation sur le plan médical. Ils ont notamment le droit :

a) d'être informés des divers traitements qu'ils peuvent recevoir et des choix qu'ils peuvent faire pour améliorer leur santé;

b) de participer activement à la décision concernant le genre de traitement qu'ils veulent recevoir;

c) d'être informés des compétences et de l'expérience des professionnels de la santé qui leur fournissent des soins de santé;

d) d'être traités avec considération, compassion et respect lorsqu'ils reçoivent des soins de santé;

e) de communiquer avec des professionnels de la santé à titre confidentiel.

Droit de faire informer les membres de la famille et d'autres personnes

6(2) Les résidents ont également le droit, s'ils le désirent, de faire informer pleinement les membres de leur famille, un ami désigné et un défenseur des droits des patients.

Mesures de réparation

7 Toute personne dont le droit d'accès à des soins de santé de qualité dans des délais raisonnables est violé ou nié peut présenter une requête à un tribunal compétent afin d'obtenir les mesures de réparation que celui-ci estime appropriées et justes dans les circonstances.

C.C.S.M. reference

8 This Act may be referred to as chapter R155 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

9 This Act comes into force six months after the day it receives royal assent.

Codification permanente

8 La présente loi constitue le chapitre R155 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

9 La présente loi entre en vigueur six mois après sa sanction.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba